

DECISION N°2022-L0654/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/RCOS/PSNG/CPUN/M-SG/CCAM pour la réalisation de trois (03) forages positifs : un (01) à l'école de Baganapoun B, un (01) à l'école de Tiyelle et un (01) à l'école de Naton de Elinga + travaux de réalisation d'une fosse septique à l'aire d'abattage de Tita au profit de la Commune de Pouni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 novembre 2022 de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs R Ghislain TIENDREBEOGO et Constant SAWADOGO, représentant SOFATU Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W K M Frédéric NANA, représentant la Commune de Pouni ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, représentant SO.MOUF Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/RCOS/PSNG/CPUN/M-SG/CCAM pour la réalisation de trois (03) forages positifs : un (01) à l'école de Baganapoun B, un (01) à l'école de Tiyelle et un (01) à l'école de Naton de Elinga + travaux de réalisation d'une fosse septique à l'aire d'abattage de Tita au profit de la Commune de Pouni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3494 du mercredi 23 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 ; que SOFATU Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Pouni a lancé la demande de prix n°2022-04/RCOS/PSNG/CPUN/M-SG/CCAM pour la réalisation de trois (03) forages positifs : un (01) à l'école de Baganapoun B, un (01) à l'école de Tiyelle et un (01) à l'école de Naton de Elinga + travaux de réalisation d'une fosse septique à l'aire d'abattage de Tita ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) lors des premiers résultats (du vendredi 28 octobre au mardi 1^{er} novembre 2022) avait déclaré l'offre de SOFATU Sarl non conforme au motif que le diplôme de monsieur ZAMPALIGRE Yacouba n'était pas conforme à celui demandé (BEP Génie Civil en lieu et place BEP en hydraulique) ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et faisant valoir que ce grief n'était pas fondé, car le BEP en hydraulique n'existe pas ; que si les autres soumissionnaires ont fourni ce diplôme ils devaient être déclarés non conformes au regard de l'inexistence du diplôme de BEP en hydraulique ; que si tel n'est pas le cas il s'agit d'un acharnement de la CCAM à son encontre et que l'analyse a été faite avec complaisance ;

l'ORD avait conclu que le requérant n'a pas apporté la preuve de l'inexistence du diplôme de BEP en génie rural ; que sur ce point, sa plainte ne pouvait à l'étape actuelle prospérer ; que néanmoins, il y avait lieu de procéder à la vérification du BEP en génie rural fourni par l'attributaire provisoire ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a effectué la vérification et les résultats ont été republié le vendredi 25 novembre 2022 ; ces résultats déclaraient l'offre de SOFATU Sarl conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le diplôme de BEP en hydraulique n'existe pas dans notre système de formation ; qu'après vérification et authentification du diplôme de l'attributaire provisoire, toutes les entreprises qui ont fourni ce diplôme doivent être écartées de la procédure pour avoir fourni de faux diplômes ; qu'il est le seul conforme pour avoir fourni un BEP en génie civil plutôt qu'un BEP en hydraulique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2022-L0591/ARCOP/ORD du 08/11/2022 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que la plainte de SOFATU Sarl n'est pas fondée à l'étape actuelle et qu'il y a lieu de confirmer sous réserve les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/RCOS/PSNG/CPUN-M/SG pour la réalisation de trois (03) forages positifs à l'école de Baganapoun B, Tiyelle C et Nation de Elinga + réalisation d'une fosse septique à l'aire d'abattage de Tita au profit de la Commune de Pouni ;

considérant que l'offre du requérant a été déclaré conforme mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du personnel un chef d'équipe développement et pompage ayant un BEP en hydraulique comme diplôme ;

considérant que la CCAM a affirmé que le diplôme BEP en hydraulique n'existe pas au Burkina ; que l'attributaire provisoire a fourni un diplôme de technicien et non le BEP hydraulique ;

considérant que le requérant a noté que le diplôme en technicien supérieur en hydraulique n'est pas ce qui a été demandé dans le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que son offre n'avait pas été remise en cause lors de la première plainte ; que le requérant est forclos à ce stade de la procédure pour remettre en cause son offre ; que le diplôme BEP en hydraulique n'existant pas, il a fourni le diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a fourni le diplôme de technicien supérieur en hydraulique et de l'équipement rural et non un diplôme en BEP hydraulique ; que le diplôme produit par celui-ci est conforme à l'exigence du dossier ; que sur ce, les prétentions du requérant ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-04/RCOS/PSNG/CPUN/M-SG/CCAM pour la réalisation de trois (03) forages positifs : un (01) à l'école de Baganapoun B, un (01) à l'école de Tiyelle et un (01) à l'école de Naton de Elinga + travaux de réalisation d'une fosse septique à l'aire d'abattage de Tita au profit de la Commune de Pouni ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 novembre 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de Mérite